



Conditions générales de vente SARL Etang de Bazange « Bon cadeau Cabane-Tente flottante »

Définitions

Client : désigne la personne qui achète le Bon cadeau

Bénéficiaire : désigne la personne utilisatrice du Bon cadeau Cabane-Tente flottante

ARTICLE 1 : PASSATION DE LA COMMANDE

Le client passe commande sur le site Internet www.cabanes-bazange-dordogne.com en remplissant le formulaire et en précisant le nombre de personnes, de nuits et d'options qu'il entend acheter et offrir.

En retour, la SARL Etang de bazange lui adresse un contrat en double exemplaire reprenant sa commande que le client signe et renvoie à la SARL Etang de bazange – 24130 Monfaucon, accompagné de son règlement.

ARTICLE 2 : CONCLUSION DU CONTRAT

La conclusion de la vente du présent bon cadeau concernant un séjour en Cabane-tente flottante devient effective dès que le client aura fait parvenir le règlement complet du séjour accompagné d'un exemplaire du contrat signé et complété.

Dès réception du règlement, le bon cadeau est adressé au client ou au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MODE DE RÈGLEMENT

Deux moyens de paiements sont possibles : chèque ou virement bancaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DU BON CADEAU :

La limite de validité du bon cadeau est de 1 an à compter de la date de son envoi au client ou au bénéficiaire.

Cette date figure sur le bon cadeau. Les bons cadeau n'ayant pas été utilisés dans la limite de leur validité sont définitivement nuls et ne seront pas remboursés.

Le bon cadeau est valable tous les jours de la semaine y compris les weekends selon les disponibilités de la Cabane-tente flottante.

ARTICLE 5 : RÉSERVATION DU SÉJOUR

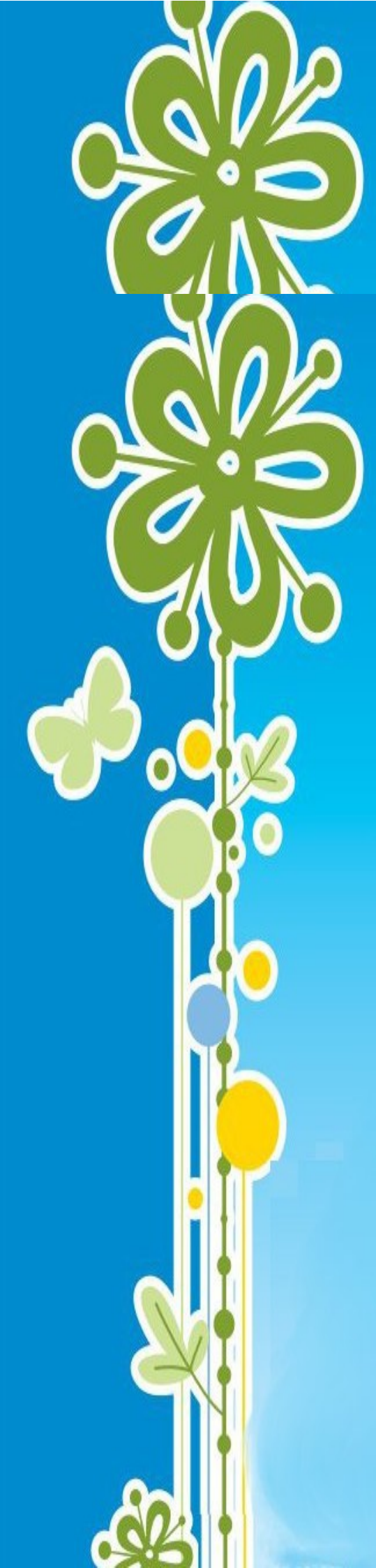
Le bénéficiaire s'accorde avec la SARL Etang de Bazange pour convenir de la date d'exécution de la prestation de séjour dans la limite de validité du bon cadeau indiqué sur celui-ci.

Cette date sera précisée par mail par le bénéficiaire (destinataire : camping-bazange@orange.fr), et confirmée en retour par mail par la SARL Etang de Bazange au bénéficiaire.

Une fois la date de séjour fixée, le bon cadeau est considéré comme une réservation ferme.

ARTICLE 6 : ARRIVÉE

Le bénéficiaire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée dans le mail de confirmation des dates de séjour. Il présente à l'accueil son bon cadeau.



L'heure d'arrivée est à 17 h00. L'heure de départ est fixée à 11 h 00.

En cas d'arrivée au delà de 20 h, il est indispensable de prévenir au 05 53 24 64 79 sans quoi le séjour sera considéré comme annulé.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX ET DÉPÔT DE GARANTIE

A l'arrivée du bénéficiaire, un dépôt de garantie de 300 € est demandé par le propriétaire.

Un inventaire peut être établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire à l'arrivée et au départ de la chambre. Cet inventaire constitue alors la référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué déduction faite du coût éventuel de remise en état des lieux et dépassement éventuel si des dégradations sont constatées.

Le dépôt de garantie devra être payé par chèque. Il sera restitué le jour du départ du locataire sauf en cas de retenue (sous 15 jours le cas échéant, déduction faite des frais de remise en état de l'hébergement).

ARTICLE 8 : UTILISATION DES LIEUX

La Cabane-Tente flottante est strictement non-fumeur pour des raisons de sécurité. Toutes les personnes doivent savoir nager et être âgés de plus de 7 ans. Les animaux ne sont pas acceptés.

Le bénéficiaire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée dans les lieux ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location seront à la charge du bénéficiaire. A son départ, le locataire rend la Cabane-Tente flottante aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. En cas de non respect, des frais de ménage d'un montant de 50 euros seront appliqués.

ARTICLE 9 : CAPACITÉ

Si le nombre d'occupants dépasse le nombre réservé dans le contrat, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le locataire preneur de l'hébergement est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il doit impérativement être assuré contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux). Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature.

Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurance et lui réclamer l'extension de la garantie, ou bien souscrire un contrat particulier au titre des clauses villégiature. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.